

**MODIFICATION DE LA
NORME CANADIENNE 81-102
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF¹**

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications

- 1) L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif*, est modifié par :
 - a) l'ajout de ce qui suit comme points 5 et 6 de la définition de « couverture en espèces » :
 - « 5. valeurs souscrites par l'OPC dans le cadre d'une opération de revente en vertu de l'article 2.14 jusqu'à concurrence des liquidités versées par l'OPC pour les valeurs,

¹ Le présent texte modifiera la Norme canadienne 81-102 (« NC81-102 ») après l'entrée en vigueur de la NC81-102, et mettra en œuvre un régime permettant aux OPC de conclure des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente. Le présent texte contient également un certain nombre de modifications proposées à la NC81-102 qui sont sans rapport avec les opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente, mais qui ont été suggérées aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières au cours de la consultation. La présente modification est publiée pour avis distinctement de la NC81-102, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire de reporter l'entrée en vigueur de la NC81-102 jusqu'à ce que les observations reçues à l'égard de la présente modification aient été prises en considération.

La présente modification est publiée en même temps qu'un projet de modification de l'Instruction complémentaire 81-102IC. Ce dernier modifiera l'Instruction complémentaire par l'ajout des positions des ACVM sur les opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente.

En outre, la présente modification est publiée en même temps qu'un projet de modification du formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, et du formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*. Ce projet modifiera le régime d'information des OPC mis en œuvre par la Norme canadienne 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, (« NC81-101 ») et les formulaires connexes, après l'entrée en vigueur de ces textes, afin d'instaurer les règles appropriées relativement au prospectus des OPC qui font des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente.

Pour une analyse détaillée des modifications proposées dans le présent texte, se reporter à l'avis qui y est joint.

6. papier commercial ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une note approuvée et qui a été émis par une personne ou une société autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté »;

b) l'ajout de ce qui suit comme définition de « valeur admissible » :

« valeur admissible : un titre de créance qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :

a) soit le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire,²

b) soit le gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance a une note approuvée; ».

2) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la transformation de l'article 1.3 en paragraphe 1.3(1) et par l'ajout de ce qui suit comme paragraphe 1.3(2) :

« 2) L'OPC qui renouvelle ou prolonge une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente conclut une convention de prêt de valeurs, de rachat ou de revente pour l'application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14. »

3) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression des paragraphes 2.7(1) et (2) et l'insertion de ce qui suit :

« 1) L'OPC ne peut souscrire une option qui n'est pas une option négociable ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à livrer, sauf dans les cas suivants :

² Le terme « territoire » est défini dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, comme une province ou un territoire du Canada, sauf dans le terme « territoire étranger ».

- a) l'option, le swap ou le contrat à livrer a une durée de vie résiduelle
 - i) de trois ans ou moins,
 - ii) excédant trois ans sans excéder cinq ans et, au moment de l'opération, l'option, le swap ou le contrat à livrer comporte la faculté pour l'OPC d'éliminer son exposition résultant de l'un ou l'autre au plus tard trois ans après qu'il a souscrit l'option ou conclu le swap ou le contrat à livrer;
 - b) au moment de l'opération, l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat, ou la dette de rang équivalent de la contrepartie, ou d'une personne ou société qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a une note approuvée.
- 2) Si la note d'une option qui n'est pas une option négociable, ou la note d'un titre assimilable à un titre de créance, d'un swap ou d'un contrat à terme, ou la note d'une dette de rang équivalent du vendeur ou du garant de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, descend sous le niveau de la note approuvée pendant que l'OPC détient l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme, l'OPC doit prendre des dispositions suffisantes pour liquider sa position sur l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat de façon ordonnée et opportune. »
- 4) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 2.12 :

« 2.12 Le prêt de valeurs

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente norme, l'OPC peut conclure une opération de prêt de valeurs à titre de prêteur si les conditions suivantes sont remplies pour l'opération :
 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.
 2. L'opération est visée par une convention écrite, conforme aux règles du présent article.
 3. Les valeurs sont prêtées par l'OPC moyennant une garantie.
 4. Les valeurs transférées dans le cadre de l'opération, soit par l'OPC, soit à l'OPC comme garantie, sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.
 5. La garantie à livrer à l'OPC au début de l'opération
 - a) est reçue par l'OPC soit avant la livraison des valeurs prêtées par l'OPC ou au même moment;
 - b) a une valeur au marché équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des valeurs prêtées.
 6. La garantie donnée à l'OPC se compose de l'un ou l'autre des éléments suivants ou d'une combinaison de ces éléments :
 - a) des liquidités;
 - b) des valeurs admissibles;

- c) des valeurs qui sont immédiatement convertibles en valeurs du même émetteur, de la même catégorie ou du même type et de la même durée, le cas échéant, que les valeurs prêtées par l'OPC, ou échangeables contre pareilles valeurs, et équivalentes en nombre à celles-ci.
7. La garantie et les valeurs prêtées sont évaluées à la valeur au marché à chaque jour ouvrable, et la valeur de la garantie dont l'OPC est en possession est redressée à chaque jour ouvrable de façon à garantir que la valeur au marché de la garantie que l'OPC doit conserver dans le cadre de l'opération équivaut au moins à 102 p. 100 de la valeur au marché des valeurs prêtées.
 8. En cas de défaut de la part de l'emprunteur, l'OPC dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou la législation applicable, du droit, en vertu de la convention, de conserver la garantie et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.
 9. L'emprunteur doit payer promptement à l'OPC à titre de rémunération des sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payés, et aux distributions effectuées, sur les valeurs au cours de la durée de l'opération.
 10. L'opération est un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la LIR.³

³ Le terme « LIR » est défini dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, comme la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

11. L'OPC est libre de mettre fin à l'opération en tout temps et de réclamer le retour des valeurs prêtées dans le délai habituel prévu pour le règlement des opérations de prêt de valeurs sur le marché où les valeurs sont prêtées.
 12. Dès que l'OPC conclut une opération, la valeur au marché de toutes les valeurs prêtées par l'OPC dans le cadre d'opérations de prêt de valeurs et qui ne lui ont pas encore été retournées ou que l'OPC a vendues dans le cadre d'opérations de rachat en vertu de l'article 2.13 et qu'il n'a pas encore rachetées ne dépasse pas 33 % p. 100 de l'actif total de l'OPC, et, à cette fin, la garantie donnée à l'OPC en échange des valeurs prêtées et les liquidités détenues par l'OPC en échange des valeurs vendues devront être incluses dans l'actif total.
- 2) Un OPC peut détenir les liquidités qui lui ont été livrées en garantie d'une opération de prêt de valeurs ou les utiliser pour l'achat
 - a) soit de valeurs admissibles dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas la durée de l'opération de prêt de valeurs;
 - b) soit de valeurs dans le cadre d'une convention de revente permise par l'article 2.14 dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas la durée de l'opération de prêt de valeurs;
 - c) soit d'une combinaison des valeurs indiquées en a) et en b).
 - 3) Un OPC doit détenir, sans les investir ni s'en départir, les éléments non liquides reçus en garantie dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs. »

- 5) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 2.13 :

« 2.13 L'opération de rachat

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente norme, l'OPC peut conclure une opération de rachat si les conditions suivantes sont remplies pour l'opération :
 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.
 2. L'opération est réalisée selon une convention écrite, conforme aux règles du présent article.
 3. Les valeurs sont vendues contre des liquidités par l'OPC, celui-ci s'engageant à racheter les valeurs contre des liquidités.
 4. Les valeurs transférées par l'OPC dans le cadre de l'opération sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.
 5. Les liquidités à livrer à l'OPC au début de l'opération
 - a) sont reçues par l'OPC soit avant la livraison des valeurs vendues ou au même moment;
 - b) sont d'un montant équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des valeurs vendues.
 6. Les valeurs vendues sont évaluées à la valeur au marché à chaque jour ouvrable, et le produit de la vente dont l'OPC est en possession est redressé à chaque jour ouvrable de manière à garantir que le montant des liquidités que l'OPC doit conserver dans le cadre de l'opération équivaut à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des valeurs vendues.

7. En cas de défaut de la part de l'acheteur, l'OPC dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou par la législation applicable, du droit, en vertu de la convention, de conserver le produit de la vente que l'acheteur lui a remis et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.
8. L'acheteur des valeurs doit verser promptement à l'OPC à titre de rémunération des sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payés, et aux distributions effectuées, sur les valeurs vendues au cours de la durée de l'opération.
9. L'opération est un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la LIR.
10. La durée de la convention de rachat, avant toute prolongation ou tout renouvellement qui requiert le consentement de l'OPC et de l'acheteur, ne dépasse pas cinq jours ouvrables.
11. Dès que l'OPC conclut l'opération, la valeur au marché de toutes les valeurs prêtées par l'OPC dans le cadre d'opérations de prêt de valeurs en vertu de l'article 2.12 et qui ne lui ont pas encore été retournées ou que l'OPC a vendues dans le cadre d'opérations de rachat mais n'a pas encore rachetées ne dépasse pas 33 % p. 100 de l'actif total de l'OPC, et, à cette fin, la garantie donnée à l'OPC en échange des valeurs prêtées et les liquidités détenues par l'OPC en échange des valeurs vendues devront être incluses.

- 2) Un OPC peut détenir les liquidités qui lui ont été livrées en échange des valeurs vendues dans le cadre d'une opération de rachat ou les utiliser pour l'achat
 - a) soit de valeurs admissibles dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas la durée de l'opération de rachat;
 - b) soit de valeurs dans le cadre d'une convention de revente permise par l'article 2.14, dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas la durée de l'opération de rachat;
 - c) soit d'une combinaison des valeurs indiquées en a) et en b). ».

- 6) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 2.14 :

« 2.14 L'opération de revente

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente norme, l'OPC peut conclure une opération de revente si les conditions suivantes sont remplies pour l'opération :
 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.
 2. L'opération est réalisée selon une convention écrite qui met en œuvre les règles du présent article.
 3. Des valeurs admissibles ayant une durée de vie résiduelle maximale de 365 jours sont achetées moyennant des liquidités par l'OPC, celui-ci ayant l'obligation de les revendre moyennant des liquidités.
 4. Les valeurs transférées dans le cadre de l'opération sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.

5. Les valeurs à livrer à l'OPC au début de l'opération
 - a) sont reçues par l'OPC soit avant la livraison des liquidités utilisées par l'OPC pour l'achat des valeurs, soit au même moment;
 - b) ont une valeur au marché équivalant à au moins 102 p. 100 du montant des liquidités versées pour les valeurs par l'OPC.
6. Les valeurs achetées sont évaluées à la valeur au marché à chaque jour ouvrable, et soit le montant des liquidités versées pour les valeurs achetées, soit la valeur des titres achetés dont le vendeur ou l'OPC est en possession est redressé à chaque jour ouvrable de manière à garantir que la valeur au marché des valeurs achetées détenues par l'OPC dans le cadre de l'opération équivaut à au moins 102 p. 100 du montant des liquidités versées par l'OPC.
7. En cas de défaut de la part du vendeur, l'OPC dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou par la législation applicable, du droit, en vertu de la convention, de conserver les valeurs achetées que l'acheteur lui a livrées et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.
8. L'opération est un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la LIR.
9. La durée de la convention de revente, avant toute prolongation ou tout renouvellement qui requiert le consentement de l'OPC et de l'acheteur, ne dépasse pas cinq jours ouvrables.

- 7) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 2.15 :

« 2.15 Le mandataire dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente

- 1) Le gérant d'un OPC doit nommer un ou plusieurs mandataires qui assumeront en son nom l'exécution de l'opération de prêt de valeurs ou de rachat conclue par l'OPC.
- 2) Le gérant d'un OPC peut nommer un ou plusieurs mandataires qui exécuteront en son nom l'opération de revente conclue par l'OPC.
- 3) Le dépositaire de l'OPC doit être le mandataire nommé en 1) ou en 2), pour autant que le gérant a des motifs raisonnables de croire que le dépositaire est une institution qui peut exécuter les opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente de l'OPC, selon ce qui s'applique, d'une manière compétente et responsable et en conformité avec les règles de l'article 2.16.
- 4) Si le dépositaire de l'OPC ne remplit pas les exigences du paragraphe 3), le gérant de l'OPC peut nommer une autre personne ou société à titre de mandataire pour autant que
 - a) cette personne ou société est un sous-dépositaire de l'OPC ou devient un sous-dépositaire de l'OPC avant de commencer à remplir les fonctions de mandataire de l'OPC en application du présent article;
 - b) le gérant a des motifs raisonnables de croire que la personne ou société peut exécuter les opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente de l'OPC, selon ce qui s'applique, d'une manière compétente et responsable et en conformité avec les règles de l'article 2.16.

- 5) Le gérant d'un OPC ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt de valeurs, de rachat ou, le cas échéant, de revente pour le compte de l'OPC avant que le mandataire n'ait signé une convention écrite avec le gérant et l'OPC dans laquelle
 - a) l'OPC et le gérant donnent au mandataire des instructions sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique;
 - b) le mandataire accepte de se conformer à la présente norme, accepte le critère de diligence dont il est fait mention au paragraphe 6) et accepte de s'assurer que toutes les opérations conclues par lui pour le compte de l'OPC sont conformes à la présente norme;
 - c) le mandataire accepte de remettre à l'OPC et au gérant des rapports réguliers, complets et opportuns qui résument les opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente, selon le cas, de l'OPC.
- 6) En exécutant les opérations de prêt de valeurs, de rachat ou, le cas échéant, de revente de l'OPC, un mandataire nommé en vertu du présent article doit exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. »
- 8) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 2.16 :

« 2.16 Les contrôles et les registres

- 1) Un OPC ne doit pas conclure d'opérations en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14, sauf dans les cas suivants :

- a) s'il s'agit d'opérations devant être conclues par l'entremise d'un mandataire nommé en vertu de l'article 2.15, le gérant a des motifs raisonnables de croire que le mandataire a établi et maintient des contrôles internes ainsi que des procédés et registres appropriés;
 - b) s'il s'agit d'opérations de revente conclues directement par l'OPC sans mandataire, le gérant a établi et maintient des contrôles internes ainsi que des procédés et registres appropriés.
- 2) Les contrôles internes, procédés et registres mentionnés au paragraphe 1) doivent inclure
- a) une liste des emprunteurs, acheteurs et vendeurs approuvés d'après des normes d'évaluation de la solvabilité généralement reconnues;
 - b) si cela est pertinent, des limites d'opérations et de crédit pour chaque contrepartie.
- 3) Le gérant de l'OPC doit, régulièrement mais pas moins d'une fois par année,
- a) réviser les conventions passées avec un mandataire nommé en vertu de l'article 2.15 pour déterminer si elles sont conformes à la présente norme;
 - b) réviser les contrôles internes mentionnés au paragraphe 2) pour s'assurer qu'ils demeurent adéquats et appropriés;
 - c) procéder à des enquêtes raisonnables permettant de déterminer si le mandataire exécute les opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente de l'OPC d'une façon compétente et responsable, selon les règles de la présente norme et conformément à la

convention intervenue entre le mandataire, le gérant et l'OPC en application du paragraphe 2.15(5);

- d) réviser les modalités de toute convention intervenue entre l'OPC et un mandataire en application du paragraphe 2.15(5) afin de déterminer si les instructions données au mandataire relativement aux opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente de l'OPC demeurent appropriées;
 - e) apporter ou faire apporter les modifications pouvant être nécessaires pour garantir que
 - i) les conventions intervenues avec des mandataires sont conformes à la présente norme,
 - ii) les contrôles internes indiqués au paragraphe 2) sont adéquats et appropriés,
 - iii) les opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente de l'OPC sont exécutées de la façon décrite à l'alinéa b),
 - iv) les modalités de chaque convention intervenue entre l'OPC et un mandataire en application du paragraphe 2.15(5) sont appropriées. ».
- 9) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 2.17 :

« 2.17 Les premières opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente d'un OPC – Un OPC ne doit pas conclure une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente avant que soient réunies les conditions suivantes :

- a) le prospectus simplifié contient l'information exigée des OPC qui concluent ces types d'opérations;
 - b) l'OPC a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer à conclure pareils types d'opérations, un avis écrit les informant de son intention de commencer à conclure pareils types d'opérations et leur fournissant l'information exigée des OPC qui concluent ces types d'opérations. »
- 10) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression de l'article 4.2, qui est remplacé par ce qui suit :

« 4.2 Les opérations intéressées

- 1) Un OPC ne peut acheter une valeur de l'une des personnes ou sociétés suivantes, ni vendre une valeur à l'une des personnes ou sociétés suivantes ni conclure avec elles une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14 :
 - 1. le gérant, le conseiller en placement ou le fiduciaire de l'OPC;
 - 2. un associé ou un dirigeant de l'OPC ou du gérant, du conseiller en placement ou du fiduciaire de l'OPC;
 - 3. un associé ou une société membre du groupe d'une personne ou société visée au point 1 ou 2;
 - 4. une personne ou société qui compte moins de 100 porteurs de valeurs inscrits et qui compte parmi ses associés, ses dirigeants ou les porteurs de ses valeurs un associé ou un dirigeant de l'OPC, du gérant ou du conseiller en placement de l'OPC.

- 2) Le paragraphe 1) s'applique à la vente d'une valeur à l'OPC ou à l'achat d'une valeur à l'OPC seulement si la personne ou société qui vend la valeur à l'OPC ou la lui achète agit pour son propre compte. »
- 11) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression du paragraphe 4.4(5), le remplacement du paragraphe 5) par le nouveau paragraphe 5) ci-dessous et l'ajout du paragraphe 6) ci-dessous :
- « 5) Le présent article ne s'applique pas aux pertes d'un OPC ou d'un porteur de valeurs qui découlent d'une action ou d'une omission de la part d'une des personnes suivantes :
- a) un dirigeant de l'OPC;
 - b) un dépositaire ou sous-dépositaire de l'OPC, sauf comme il est prévu au paragraphe 6).
- 6) Le présent article s'applique aux pertes d'un OPC ou d'un porteur de valeurs qui découlent d'une action ou d'une omission d'un dépositaire ou sous-dépositaire agissant comme mandataire de l'OPC dans l'exécution des opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente de l'OPC. »
- 12) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression du paragraphe 6.8(3), qui est remplacé par ce qui suit :
- « 3) L'OPC peut déposer auprès de sa contrepartie un actif de portefeuille sur lequel il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des instruments dérivés visés à moins que, immédiatement après le dépôt, plus de 10 p. 100 de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt, soit déposé par l'OPC auprès de la contrepartie. »
- 13) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression du paragraphe 11.4(1), qui est remplacé par ce qui suit :
- « 1) Les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, de la Bourse de Montréal, de la Bourse de Toronto ni de Canadian Venture Exchange Inc. ».

- 14) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression du paragraphe 12.1(4), qui est remplacé par ce qui suit :
- « 4) Le paragraphe 3) ne s'applique pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, de la Bourse de Montréal, de la Bourse de Toronto ni de Canadian Venture Exchange Inc. ».
- 15) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la transformation de l'actuel article 15.6 en paragraphe 15.6(1), et par l'ajout de ce qui suit comme paragraphes 2) et 3) de l'article 15.6 :
- « 2) Une communication publicitaire ne peut contenir d'information sur le rendement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif qui comporte différentes catégories ou séries de valeurs émises et en circulation si ce n'est dans les cas suivants :
- a) la communication publicitaire précise la catégorie ou série de valeurs à laquelle se rapporte l'information sur le rendement présentée;
- b) si elle se rapporte à plus d'une catégorie ou série de valeurs et contient de l'information sur le rendement, la communication publicitaire contient de l'information sur le rendement de chaque catégorie ou série de valeurs et explique clairement pourquoi l'information sur le rendement est différente d'une catégorie ou série à l'autre.
- 3) Une communication publicitaire se rapportant à une nouvelle catégorie ou série de valeurs qui fait partie du même portefeuille de placement qu'une catégorie ou série de valeurs existante ne peut contenir d'information sur le rendement de la catégorie ou série existante que si la communication publicitaire explique clairement les différences entre la nouvelle catégorie ou série et la catégorie ou série existante qui sont susceptibles d'influer sur le rendement. »

- 16) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la transformation de l'actuel article 16.2 en paragraphe 16.2(1), et par l'ajout de ce qui suit comme paragraphes 2) et 3) de l'article 16.2 :
- « 2) Un OPC qui a une exposition à au moins un autre OPC en raison de l'utilisation d'instruments dérivés visés au cours d'un exercice doit calculer son ratio des frais de gestion pour l'exercice de la manière décrite au paragraphe 1), en traitant chaque OPC auquel il est exposé comme un « OPC sous-jacent » en application du paragraphe 1).
 - 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas si les instruments dérivés visés n'exposent pas l'OPC à des frais qui seraient engagés pour un placement direct dans les OPC en question. »
- 17) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 16.3 :
- « **16.3 Application de l'article 16.1** – L'article 16.1 ne s'applique pas à la présentation ni au calcul du ratio des frais de gestion pour l'exercice d'un OPC qui se terminait avant le 1^{er} février 2000 si le ratio des frais de gestion pour l'exercice en question est présenté et calculé conformément à la législation en valeurs mobilières applicable aux OPC le 31 janvier 2000. ».
- 18) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression de l'article 20.3, qui est remplacé par ce qui suit :
- « **20.3 Rapports aux porteurs de valeurs** – La présente norme ne s'applique pas aux rapports destinés aux porteurs de valeurs soit a) qui sont imprimés avant son entrée en vigueur, soit b) qui comprennent seulement des états financiers qui ont trait aux exercices qui se terminaient avant son entrée en vigueur. ».

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 2.1 Date d'entrée en vigueur** – La présente modification entre en vigueur le • 2000.